Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 037-213702285-20261023-202680-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT INDRE-ET-LOIRE ARRONDISSEMENT CHINON

COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL - 37140
Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 22 octobre 2026

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 13
Date de la convocation : 16/10/2026

Transmis à la Préfecture le : 22/10/2026
Rendu exécutoire le : 22/10/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux du mois d'octobre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, dûment convoqué par Monsieur Patrick OLIVIER, Maire, le 16 octobre, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, en session ordinaire du mois d'OCTOBRE, sous la Présidence de Monsieur le Maire.

Étaient convoqués pour le Conseil Municipal :
MM. OLIVIER, BOISARD, CHERRIERE, FOLTZENLOGEL, PIEDAVENT, MOREAU, ROUSSEAU, DUJARDIN et MMES ORY, HUET, PLOQUIN, BONNET, DAVID, PIMOT, PELGER.

Les convocations individuelles comprenant l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux élus le 16/10/2026. Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 07/09/2026 a été transmis par écrit aux élus le 16/10/2026.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/10/2026.

Excusés : Madame Victoire DAVID.
Représentés : Madame Victoire DAVID donne procuration à Madame Sophie ORY.
Absents : Monsieur Thierry FOLTZENLOGEL.

Délibération n° 2026-80

Objet : Création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.724-1 à L.724-13, relatifs aux Réserves Communales de Sécurité Civile ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 30 à 34, ayant institué le dispositif des Réserves Communales de Sécurité Civile ;
Vu la circulaire du 12 août 2005 relative aux Réserves Communales de Sécurité Civile (NOR : INTE0500080C), publiée au Journal officiel du 15 septembre 2005 ;
Vu le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune,
Vu le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM),

Considérant :

Que la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé les Réserves Communales de Sécurité Civile comme un nouvel outil de mobilisation civique destiné à apporter un soutien et une assistance aux populations, loi de référence ;

Que la circulaire du 12 août 2005 précise que la Réserve Communale de Sécurité Civile constitue un dispositif facultatif, bénévole et placé sous l'autorité du maire, destiné notamment à apporter son concours à la commune dans les situations de crise, mais également dans les actions de préparation, d'information de la population et de rétablissement post-événement ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 037-213702285-20261023-202680-DE

Que la sécurité civile constitue l'affaire de tous et que l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale ;

Que l'article L.724-1 du Code de la sécurité intérieure prévoit que les Réserves Communales de Sécurité Civile ont notamment pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile lors d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières ;

Que la Réserve Communale de Sécurité Civile peut notamment participer au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique, au rétablissement des activités ainsi qu'à la préparation de la population face aux risques ;

Que l'article L.724-2 du Code de la sécurité intérieure prévoit que la commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer une Réserve Communale de Sécurité Civile ;

Que cette réserve soit placée sous l'autorité du Maire et qu'elle constitue un dispositif complémentaire aux moyens communaux et aux services concourant à la sécurité civile ;

Que la Réserve Communale de Sécurité Civile n'a pas vocation à se substituer aux services d'incendie et de secours, aux forces de sécurité ou aux associations agréées de sécurité civile, mais à apporter, dans le champ des compétences communales, un concours complémentaire aux actions de sauvegarde de la population ;

Que la circulaire du 12 août 2005 précise également que, lorsque la commune dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde, les modalités de mise en œuvre de la réserve doivent être précisées par celui-ci ;

Résultat du vote :

Pour : 13+1 pouvoir
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, **DECIDE** :

Article 1 – Création de la Réserve Communale de Sécurité Civile

Il est institué, sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil, une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et dans l'esprit de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
Cette nouvelle Réserve Communale de Sécurité Civile sera composée de 2 sections :
- 1 section feux de forêt
- 1 section logistique

Article 2 – Autorité du Maire

La Réserve Communale de Sécurité Civile est placée sous l'autorité du Maire, autorité de police compétente.

Le Maire assure son organisation, sa direction et sa mise en œuvre dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 – Missions

Dans le champ des compétences communales, la Réserve Communale de Sécurité Civile a notamment pour missions :

- d'informer et de préparer la population face aux risques susceptibles d'affecter la commune ;
- de participer au soutien et à l'assistance des populations sinistrées ;
- de contribuer à l'accueil et à l'accompagnement des personnes affectées par un événement ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 037-213702285-20261023-202680-DE

- d'apporter un appui logistique aux services municipaux ;
- de participer, lorsque cela est nécessaire, au rétablissement des activités après un événement ;
- de contribuer aux actions de prévention, d'information et de sensibilisation ;
- de participer, dans son domaine de compétence, à la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde ;
- de participer à toute autre mission relevant de la sauvegarde des populations qui lui serait confiée par le Maire dans le respect des dispositions légales ;

- Participation à la surveillance des massifs forestiers (Section Feux de forêt) ;
- liste des missions non exhaustives.

Article 4 – Bénévolat

La participation à la Réserve Communale de Sécurité Civile repose sur le principe du bénévolat. Les réservistes communaux de sécurité civile sont « collaborateurs occasionnels du service public, à titre bénévole et non rémunéré. La participation aux activités de la réserve communale de sécurité civile repose alors sur les principes du bénévolat et sous l'autorité de la collectivité, qui demeure responsable de l'emploi et de l'organisation de sa réserve.

Les personnes souhaitant intégrer la réserve devront remplir les conditions fixées par la réglementation et formaliser leur engagement selon les modalités définies par la commune.

Article 5 – Mobilisation

La Réserve Communale de Sécurité Civile est mise en œuvre dans les conditions prévues par le Code de la sécurité intérieure.

La mobilisation des réservistes relève de la décision du Maire ou de la personne dûment habilitée à cet effet.

En cas de convention de partenariat entre l'employeur et du réserviste et la collectivité territoriale, Article L.724-4 du code de la sécurité intérieur :
La règle dite des 15 jours, celle-ci doit être replacée dans le cadre des dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives aux réserves de sécurité civile, Article L.724-4.
Cette disposition concerne notamment le cas où une convention a été conclue entre l'employeur du réserviste et la collectivité territoriale. Dans ce cadre, le salarié ou l'agent peut être mis à disposition pour participer aux missions de la réserve dans les conditions prévues par les textes.
Pendant cette période, le réserviste bénéficie du maintien de sa rémunération et de ses droits liés à son emploi. Il ne s'agit donc pas d'une absence assimilable à une disponibilité personnelle : le dispositif est encadré juridiquement et pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation.
Cette possibilité de mise à disposition répond toutefois à une situation particulière. Elle est destinée à permettre la mobilisation du réserviste lorsqu'une crise ou un événement exceptionnel nécessitant son intervention le justifie. La mise à disposition peut être organisée selon les modalités prévues par les textes, notamment pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la mission pour une période de 15 jours par an. Il devient réserviste de la sécurité civile.
En revanche, en dehors de ce dispositif particulier, le réserviste communal de sécurité civile intervient en qualité de collaborateur occasionnel du service public, à titre bénévole et non rémunéré.
La participation aux activités de la Réserve Communale de Sécurité Civile repose alors sur les principes habituels du bénévolat, dans la limite de la disponibilité du réserviste et sous l'autorité de la collectivité, qui demeure responsable de l'emploi et de l'organisation de sa réserve.

Il convient donc de ne pas confondre :

- La participation bénévole habituelle du réserviste communal aux activités de la RCSC ;
- Et la mise à disposition par son employeur, lorsqu'elle est prévue et encadrée par les dispositions du Code de la sécurité intérieure.

La circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile rappelle également le caractère bénévole de l'engagement des réservistes communaux et le principe selon lequel leur participation aux activités de la réserve s'effectue en fonction de leur disponibilité.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 037-213702285-20261023-202680-DE

Ainsi, la règle des 15 jours ne constitue pas une obligation générale imposée à tous les réservistes communaux. Elle correspond à un dispositif particulier de mise à disposition, qui doit être distingué du fonctionnement normal et bénévole d'une Réserve Communale de Sécurité Civile.

Article 6 – Articulation avec le PCS

Lorsque la commune dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la Réserve Communale de Sécurité Civile constitue un des moyens pouvant être mobilisés dans le cadre de celui-ci.

Les modalités de mobilisation, d'organisation et d'emploi de la réserve sont intégrées au PCS et adaptées aux risques identifiés sur le territoire communal.

Article 7 – Complémentarité avec les services de secours

La Réserve Communale de Sécurité Civile intervient dans le cadre des compétences communales.

Elle ne se substitue en aucun cas aux missions dévolues aux services d'incendie et de secours, aux forces de sécurité, aux services de l'État ou aux associations agréées de sécurité civile.

Son organisation et sa mise en œuvre doivent être compatibles avec le règlement opérationnel du SDIS.

Article 8 – Organisation

L'organisation, les modalités de fonctionnement, les missions détaillées, la chaîne de commandement, les conditions d'engagement des réservistes ainsi que les modalités de mobilisation seront précisées par arrêté du Maire et/ou règlement de fonctionnement de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

Article 9 – Moyens

La commune pourra mettre à disposition de la Réserve Communale de Sécurité Civile les moyens humains, matériels et logistiques nécessaires à l'accomplissement de ses missions, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 10 – Partenariats

Le Maire est autorisé à rechercher et à établir les partenariats nécessaires au fonctionnement de la Réserve Communale de Sécurité Civile avec les services de l'État, le SDIS, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes ou associations compétents.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 12 – Transmission et publicité

La présente délibération sera transmise aux autorités compétentes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Au registre, suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

Le Maire,
Patrick OLIVIER

MAIRIE DE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL (Indre-et-Loire)

Le Secrétaire de séance
Thierry CHERRIERE